

PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES ACTIVITÉS DES FONDS VAUTOURS

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La problématique des fonds vautours

Les « fonds vautours », également appelés « créanciers procéduriers », sont des fonds d'investissement qui rachètent à vil prix des obligations d'États ou des créances sur des États, pour ensuite entamer une procédure judiciaire et les obliger à payer la valeur nominale (montant initial de la créance) de ces obligations ou de ces créances au moment de leur émission ou leur naissance, majorée des intérêts moratoires. Gordon Brown, le premier ministre britannique, a défini ces fonds en 2002 comme suit : *“Vulture Funds are companies which buy up the debt of poor nations cheaply when it is about to be written off, then sue for the full value of the debt plus interest.”*¹

Les fonds vautours sont souvent enregistrés dans des paradis fiscaux, tels que les îles Vierges britanniques (Donegal international Ltd), les îles Caïmans (Kensington international Ltd) ou encore l'État américain du Delaware (FG Hemisphere).

Le scénario de leur action est en général identique : ils rachètent à très bas prix des créances sur des États très fortement endettés, voire au bord de l'insolvabilité, en spéculant sur l'amélioration de la situation de ces États, sur l'existence d'avoirs saisissables ou encore sur l'octroi à ces États d'aides ou autres sommes qui pourraient faire l'objet de saisies. Dès que les circonstances sont favorables, ils entament une procédure judiciaire devant le tribunal le plus réceptif à leur thèse. Une fois la décision en justice obtenue, ils l'exécutent par des saisies en n'importe quel endroit du monde sur les avoirs de l'État considéré ou sur des créances de cet État sur des tiers. Ces tiers sont alors contraints de payer entre les mains du fonds vautour et non à l'État qui est leur créancier.

A titre d'exemple, on peut citer les actions suivantes, particulièrement emblématiques de l'activité des fonds vautours :

- En 1996 le fonds Elliott Associates, basé à New York, acheta des titres de la dette du Pérou pour un montant de 11 millions de dollars. En 1999, il obtint la condamnation du Pérou, par la Cour fédérale d'appel de New York, à payer 58 millions de dollars. Elliot fit ainsi 47 millions de profit, soit plus de quatre fois sa mise initiale.
- Kensington international, une filiale d'Elliott, basée aux îles Caïmans, racheta pour 1,8 millions de dollars des créances sur le Congo Brazzaville d'une valeur faciale de 31 millions de dollars. Il obtint un jugement à concurrence de 118 millions de dollars. Le remboursement s'opéra notamment au travers de la saisie de fonds issus de l'aide publique belge au développement.
- En 2004, le fonds FG Hemisphere racheta pour 18 millions de dollars une dette de 37 millions de dollars de la société publique d'électricité de la République Démocratique du Congo (SNEL). Il obtint la condamnation de la SNEL par la cour de Jersey à payer la somme de 104 millions de dollars, soit le montant initial de la créance augmenté des intérêts. En janvier

¹ Doc. Parl. Sén., 4- 482/1, sess. parl. 2007-2008, p. 1.

2009, un tribunal sud-africain autorisa Hemisphere à saisir les recettes de la SNEL durant quinze ans, soit un montant estimé à 105 millions de dollars².

- Le 15 février 2007, le fonds américain Donegal International obtint devant la Cour suprême britannique un jugement condamnant la Zambie à lui verser une somme de vingt millions de dollars. En 1999, Donegal avait racheté la dette de la Zambie à la Roumanie, le créancier originaire, pour un montant de 3,280 millions de dollars. Ensuite, il réclama à la Zambie un montant de 55 millions de dollars. La Zambie céda aux pressions et a finalement payé 15 millions de dollars au fonds, ce qui représente, pour ce dernier, un profit de 375 %.
- En 2008, NML Capital (filiale de Elliott Management) et Aurelius Capital rachetèrent des créances sur l'Argentine, soit sept ans après la déclaration de défaut du gouvernement argentin et trois ans après la première opération de restructuration de la dette publique argentine. En 2012, ils obtinrent des tribunaux de l'Etat de New York le droit de se faire rembourser 1,33 milliards de dollars. Ce montant inclut la valeur nominale de ces créances (720 millions de dollars) et près de 600 millions de dollars d'intérêts de retard.

Dans le cadre de leurs procédures, les fonds vautours pratiquent le « *forum shopping* », c'est-à-dire qu'ils choisissent le tribunal d'un Etat dont le droit est plus réceptif à leur action. S'ils échouent dans un Etat, ils recommencent la procédure dans un autre. Ainsi, dans l'affaire de la SNEL, le fonds HG Hemisphere assigna la SNEL devant un tribunal de Hong Kong. Celui-ci s'est déclaré incompétent. Le fonds a alors introduit une nouvelle procédure en Afrique du Sud et a obtenu gain de cause.

Les Etats africains sont particulièrement visés par l'activité des fonds vautours, du fait de la réunion d'un certain nombre de circonstances qui leurs rendent plus vulnérables³. Ainsi, en 2009, on répertoriait 49 attaques de fonds vautours contre des Etats africains⁴.

Les Etats européens ne sont pas à l'abri. Plusieurs fonds vautours détiennent également des créances sur la Grèce, après avoir profité de l'opération d'allègement de la dette grecque de 2012 pour racheter des obligations grecques soumises à des lois étrangères. En effet, l'une des conditions à l'allègement de la dette grecque était le changement de droit applicable et de juridiction compétente en cas de litige avec les créanciers. En mai 2012, la Grèce a décidé, afin d'éviter des poursuites en justice, de rembourser 436 millions d'euros de ses dettes soumises au droit étranger. Le fonds Dart Management aurait reçu près de 90 % de ce total.

L'activité des fonds vautours s'est déjà développée en Belgique. A plusieurs reprises, des procédures ont été introduites en Belgique, dans le cadre de la saisie de fonds transitant par des sociétés belges.

2. L'action des fonds vautours est immorale

2 F. KABUYA KALALA, H. MBANTSHI et A. NYEMBWE, « Action des fonds vautours contre la République Démocratique du Congo : tentative de circonscription de l'impact », *Dounia*, 2012, p. 72 et 73.

3 J.M. KILOLO-MALAMBWE, « L'Afrique, un terrain fertile aux activités des fonds vautours ? », *Dounia*, 2012, pp. 38 et s.

4 Source : rapport conjoint Dette et développement et CNCD-11.11.11, 2009.

Les exemples cités ci-dessus sont assez parlants. Les fonds vautours profitent de la situation difficile d'Etats fortement endettés pour réaliser des profits démesurés par rapport à leur mise de fonds. Lorsqu'ils spéculent sur le retour des Etats concernés à meilleure fortune, leur action intervient juste au moment où la situation de l'Etat débiteur connaît une amélioration. Compte tenu des montants en jeu, généralement très élevés, l'action des fonds vautours compromet cette amélioration, alors que la situation financière de l'Etat débiteur est encore fragile. Ainsi, l'affaire Donegal contre Zambie a été introduite au moment où la Zambie venait de conclure un accord avec le FMI, qui devait conduire à une réduction de 62,6 % de la dette publique zambienne⁵.

L'action de ces fonds aboutit aussi à priver des Etats en situation financière difficile de sommes nécessaires à leur développement et au bien-être de leurs populations. Les sommes obtenues par le fonds Hemisphere correspondent à deux fois et demi le budget de la santé de la RDC en 2009⁶. Dans l'affaire Kensington contre le Congo Brazzaville, Kensington procéda à la saisie de fonds issus de la coopération au développement⁷.

Un des effets pervers de l'activité des fonds vautours est qu'elle perturbe les actions collectives de restructuration de la dette des pays fort endettés. Ainsi fonds NML Capital (filiale de Elliott Management) et Aurelius Capital ont refusé les deux plans de restructuration de la dette commerciale de l'Argentine auxquels ont pourtant souscrit 93% des créanciers privés de l'Argentine en 2005 et 2010. L'action du fonds Elliott empêcha la mise en œuvre d'un plan de restructuration de la dette du Pérou, parce qu'Elliott exigeait d'être payé en priorité et intégralement⁸.

Les Etats victimes des fonds vautours ne disposent pas toujours de l'assistance juridique adéquate pour se défendre, loin de leur territoire, devant les tribunaux saisis par les fonds. Parfois même ils ne comparaissent pas et sont condamnés par défaut. Le fait de devoir assurer leur défense dans des litiges nombreux et complexes constitue certainement un inconvénient sérieux pour les Etats visés.

Il est exact que certains des Etats débiteurs connaissent une situation de mauvaise gouvernance et de corruption généralisée, de telle sorte que l'aide au développement est détournée au profit des dirigeants et ne profite pas réellement aux populations. Cet argument est parfois invoqué par les fonds vautours⁹. Il est clair que la Belgique doit lutter contre ces situations mais celles-ci ne constituent certainement pas une justification de l'activité des fonds vautours. Leur action ne fait qu'aggraver encore la situation de l'Etat débiteur.

3. Initiatives pour la lutte contre les fonds vautours

5 J.M. KILOLO-MALAMBWE, *op. cit.*, p. 42.

6 A. ZACHARIE, « L'économie politique des fonds vautours », *Dounia*, 2012, p. 17.

7 D. PHILIPPE, « Initiatives législatives en matière de fonds vautours : portée et efficacité », *Dounia*, 2012, p. 86

8 D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 86, citant FUKUDA.

9 J.M. KILOLO-MALAMBWE, *op. cit.*, p. 43, citant CAMPANILE.

Les fonds vautours exploitent les failles du système financier international¹⁰ et seule une stratégie concertée d'un maximum d'Etats pourra contrecarrer leur action¹¹. Même une action au niveau européen sera insuffisante. En effet, les fonds trouveront toujours un tribunal réceptif à leurs thèses quelque part dans le monde. Ce constat ne doit toutefois pas dissuader les initiatives nationales. Celles-ci peuvent avoir un effet symbolique et exemplatif. Si le texte adopté est efficace, il peut aussi servir de modèle à des initiatives législatives nationales ou internationales plus larges. Même si les tribunaux saisis se trouvent dans des pays étrangers, il se peut que l'exécution des décisions passe par la Belgique. La pratique l'a montré à plusieurs reprises. Enfin, la multiplication d'initiatives étatiques isolées, même si elle n'a pas d'effet définitif, peut compliquer l'action des fonds vautours.

Les auteurs de la présente proposition de loi estiment donc que l'adoption d'une loi en Belgique a tout son sens. L'Accord de gouvernement du 1er décembre 2011 exposait à ce sujet que « *le gouvernement réalisera l'audit des dettes et annulera en priorité les dettes les dettes contractées au détriment des populations. Il luttera activement contre les fonds vautours sur le plan international* ».

La Belgique a été pionnière en adoptant une première loi, le 6 avril 2008, empêchant la saisie des fonds issus de la coopération au développement. L'article 2 de cette loi dispose que « *Les sommes et les biens destinés à la coopération internationale belge ainsi que les sommes et les biens destinés à l'aide publique belge au développement - autres que ceux relevant de la coopération internationale belge - sont insaisissables et incessibles.* » En outre, l'article 3 de la loi interdit à l'Office National du Ducroire de céder toutes créances qu'il détiendrait sur des Etats tiers au titre de l'aide au développement.

Cette loi est un bon point de départ mais est insuffisante. Les commentateurs relèvent que les personnes de droit privé n'ont pas bénéficié de l'immunité prévue par la loi. Par ailleurs, les sommes non visées par la coopération au développement ne sont pas protégées¹². Une autre critique relève que, bien que la loi entende viser l'activité des fonds vautours, le texte légal s'applique à tous les créanciers, en ce compris ceux qui poursuivent des buts légitimes¹³.

La Belgique s'est aussi dotée d'une disposition prévoyant l'insaisissabilité de tout compte de règlement espèces détenu auprès d'un organisme gestionnaire d'un système de paiement ou de règlement-titres désigné par la loi du 28 avril 1999¹⁴, ou auprès d'un agent de règlement d'un de ces systèmes. Cette disposition, assez technique, est clairement inspirée par la lutte contre l'activité des fonds vautours¹⁵.

10 A. ZACHARIE, *op. cit.*, pp. 18 et s.

11 P. WAUTELET, « Vulture funds, creditors and sovereign debtors : how to find a balance? », in *L'insolvabilité souveraine*, Paris, Science Po, 2011, également disponible à l'adresse <http://orbi.ulg.ac.be/handle/2268/87549>, p. 22.

12 D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 88.

13 A. HANSEBOUT, « De wet van 6 april 2008 : over onbeslagbaarheid en aasgierfondsen », *R.W.*, 2008-09, pp. 595 et s.

14 Loi visant à transposer la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

15 *Doc. parl.* Chambre, 51 1157/01, sess. ord. 2003-2004, p. 63.

Le Royaume-Uni a adopté une loi le 8 avril 2010 (*Debt Relief (Developing Countries) Act 2010*¹⁶). Cette étape dans la lutte contre les fonds vautours était importante parce que les tribunaux des pays anglo-saxons constituent un terrain de choix dans l'activité de ces fonds. L'application de cette loi, qui avait une durée initiale d'un an, a été rendue permanente en 2011. Malheureusement, de nombreux territoires britanniques d'outre-mer et dépendances de la couronne ne sont pas toutefois visés par la loi. Des actions des fonds dans ces territoires¹⁷ restent donc possibles.

Un projet de loi à l'objectif similaire (*Stop very unscrupulous loan transfers from underprivileged countries to rich exploitive funds or « stop vulture funds » act*¹⁸) a été présenté au congrès américain le 1^{er} août 2008 et présenté à nouveau le 18 juin 2009. Il n'a jamais été adopté. On peut le regretter, au vu du nombre significatif de décisions prononcées par des tribunaux américains dans des affaires impliquant des fonds vautours.

En France, une proposition de loi fut déposée en 2007. Elle n'a toujours pas été adoptée à ce jour. Le texte est le suivant : « *Il ne peut être prononcé aucune condamnation ni donné aucun effet en France à un jugement étranger prononcé contre un débiteur ... lorsqu'il apparaît au vu des circonstances que l'acquisition de la créance procède d'une spéculation sur les procédures susceptibles d'être intentées contre le cédé et les tiers et non sur la valeur de marché de la créance et son évolution* ».

Cette proposition vise à paralyser radicalement l'action des fonds. Elle empêche le prononcé d'un jugement par un tribunal national, ainsi que l'exécution de décisions obtenues par des tribunaux étrangers. Toutefois, le critère proposé (l'acquisition de la créance procède d'une spéculation sur les procédures susceptibles d'être intentées contre le cédé et les tiers) est extrêmement vague et pourrait donner lieu à des appréciations très subjectives du juge. En outre, l'exclusion de la spéculation « sur la valeur de marché de la créance et son évolution » est gênante, parce que le fonds vautour spéculait également sur la différence de valeur entre la valeur nominale ou faciale de la créance et sa valeur de rachat.

Ces initiatives apparaissent donc insuffisantes. La présente proposition de loi a pour objet de compléter la législation belge en offrant aux tribunaux belges des moyens plus efficaces de lutte contre l'action des fonds vautours.

4. Exposé de la proposition de loi et commentaire des articles

La présente proposition tend à limiter les droits des créanciers à un montant inférieur à la valeur faciale de la créance. Toutefois, elle vise un type particulier de créanciers, qui recherche un profit jugé illégitime. Elle ne vise pas non plus un type particulier de débiteur. Tous les Etats endettés sont concernés, notamment de la zone euro.

La solution retenue dans la proposition n'est pas étrangère à certaines figures juridiques connues par le droit interne belge, notamment la cession de droits litigieux. L'article 1699 du Code civil dispose

16 http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/22/pdfs/ukpga_20100022_en.pdf.

17 Une loi identique à la loi anglaise a toutefois été votée par l'assemblée à Jersey en 2012 (*Debt Relief (Developing Countries)(Jersey) law 2013*). Voir : <http://www.jerseylaw.je/law/LawsInForce/htm/lawfiles/2013/L-01-2013.pdf>.

18 <https://www.govtrack.us/congress/bills/110/hr6796>

que : « *Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite* ». Cette disposition a pour but de lutter contre des opérations malsaines : une personne rachète à bas prix une créance contestée devant les tribunaux pour spéculer sur la possibilité d'en obtenir le remboursement à sa valeur nominale. Le législateur neutralise cette intention spéculative en interdisant au nouveau créancier de réclamer plus que le prix d'achat qu'il a payé pour acquérir cette créance. Le Code civil prévoit un critère objectif pour l'application de ce mécanisme, sans devoir rechercher les intentions du créancier acheteur : l'article 1699 est utilisable chaque fois que la créance rachetée a fait l'objet préalablement d'une contestation en justice.

On peut également citer le mécanisme de la rescision pour lésion dans les vente immobilières. L'article 1674 du Code civil permet au vendeur de remettre en cause une vente d'immeuble lorsque le prix est inférieur de plus de sept douzièmes de la valeur de l'immeuble. A nouveau, le Code civil définit une situation objective, dans laquelle l'opération est remise en cause sans que le juge ne doive analyser les motivations des parties.

Ces critères sont inapplicables tels quels dans le cadre de la problématique des fonds vautours mais ont guidé les auteurs de la présente proposition. Celle-ci tente, par la liste de critères objectifs proposés, d'identifier avec un maximum de précision les circonstances dans lesquelles l'action du fonds créancier contre l'Etat débiteur constitue une spéculation malsaine et dangereuse pour le débiteur, sans que le juge ne doive se livrer à une recherche de l'intention du fonds créancier. Les critères proposés n'ont toutefois pas la précision des critères figurant dans le Code civil en matière de cession de droits litigieux ou de lésion immobilière. L'activité des fonds vautours ne peut en effet se décrire de manière purement arithmétique ou sur la base d'un seul critère simple.

La proposition précise que l'opération visée doit s'inscrire dans un rachat d'une créance. L'action du créancier originaire, qui cherche à obtenir le paiement de sa créance par une procédure en justice, n'est pas visée. Toutefois, tout rachat de créance sur un Etat endetté n'est pas concerné. Il faut que d'autres circonstances s'ajoutent pour que l'opération apparait condamnable.

La présente proposition propose un certain nombre de critères permettant d'identifier un fonds vautour. Le but est de guider le juge dans son raisonnement et d'éviter des décisions trop subjectives ou imprévisibles. La liste de critères objectifs fournira également des critères d'appréciation au juge. Cela permettra également de compenser les carences éventuelles dans la défense de l'Etat débiteur.

Il est important de préciser que l'ensemble des critères évoqués dans la proposition ne doit pas nécessairement être rencontré. Il est d'ailleurs possible qu'ils ne soient jamais tous présents simultanément dans un cas d'espèce précis. La liste n'est pas non plus exhaustive. En effet, si les critères proposés constituent des caractéristiques récurrentes dans l'activité des fonds vautours, il n'est pas exclu que des situations nouvelles se présentent, qui n'ont pas pu être envisagées par le législateur. Le juge ne devrait alors pas être tenu par une liste de limitative de critères, qui pourrait ne plus être adaptée.

En revanche, le premier critère à tout le moins devra être rencontré, sans quoi un risque existe que le créancier ne puisse être identifié comme un fonds vautour. L'application des critères supplémentaires permettra de préciser davantage le profil du créancier mais restera facultative.

Le critère obligatoire est la disproportion manifeste entre la valeur de rachat et la valeur nominale ou faciale de la créance, au besoin augmentée des intérêts et des frais. Les exemples cités plus haut montrent en effet, d'une part, l'existence d'une disproportion manifeste entre la valeur de rachat de la créance et sa valeur initiale et, d'autre part, que la valeur faciale peut elle-même être augmentée de montants très importants résultant de l'accumulation des intérêts de retard ou de frais. Aucun critère arithmétique précis n'est proposé. En effet, il serait facile de contourner une proportion déterminée entre la valeur de rachat de la créance et la valeur nominale, par exemple en augmentant légèrement la valeur de rachat de la créance pour dépasser le seuil critique.

Les critères complémentaires facultatifs sont les suivants :

Le premier critère est l'état d'insolvabilité ou de cessation de paiements imminente ou avérée de l'Etat débiteur. Ce critère est révélateur du caractère malsain de l'opération, tout comme c'est le cas, dans l'article 1699 du Code civil, pour le rachat d'une créance contestée en justice. On n'achète pas une créance sur un insolvable, sauf à spéculer sur sa faiblesse ou des artifices procéduraux pour obtenir gain de cause.

Le second critère facultatif est l'implantation du créancier dans un paradis fiscal. Ce critère n'est pas déterminant mais la pratique démontre que les fonds vautours ont généralement leur siège dans de tels Etats ou territoires, ce qui contribue à l'opacité de leur activité. Comme il n'existe pas de liste exhaustive des paradis fiscaux, le texte fait référence aux différentes listes existantes ou en cours d'élaboration. Celles-ci ne se recoupent pas nécessairement.

Le troisième critère facultatif est l'usage systématique de la procédure judiciaire par le fonds pour arriver à ses fins. C'est la signature de l'activité des fonds vautours, qui leur vaut l'appellation de « créanciers procéduriers ». L'examen des procédures antérieures introduites par le fonds, soit contre l'Etat débiteur concerné soit contre d'autres Etats peut être révélateur à ce sujet de l'activité du créancier.

Le quatrième critère facultatif est l'obstruction à toute tentative de restructuration de la dette de l'Etat débiteur. Comme indiqué plus haut, ce phénomène s'est déjà rencontré à plusieurs reprises dans la pratique. L'intervention du fonds vautour peut s'avérer à ce sujet particulièrement perturbatrice des efforts accomplis par l'Etat débiteur, avec l'aide de la communauté internationale, pour améliorer sa situation financière.

Le cinquième critère facultatif est l'usage par le fonds vautour de sa position de force pour obtenir l'octroi par l'Etat débiteur d'avantages procéduraux ou contractuels. Ce fut le cas dans l'affaire Donegal contre Zambie. En 2003, une convention a été conclue entre ces parties, par laquelle l'Etat zambien a renoncé à son immunité d'exécution, accordant ainsi à Donegal un avantage procédural tout à fait exorbitant. Ce cas n'est pas isolé. Ce critère s'apparente à celui retenu par en droit civil belge dans le mécanisme appelé « lésion qualifiée ». La doctrine et la jurisprudence admettent qu'un contrat puisse être remis en cause lorsqu'une disproportion manifeste des obligations réciproques apparaît parce qu'une partie abuse de la position de faiblesse de l'autre¹⁹.

Le sixième critère facultatif est l'impact défavorable du remboursement de la créance sur la situation de l'Etat débiteur et le bien-être de sa population. L'angle d'examen est ici inversé : on ne s'intéresse

¹⁹ P. WERY, *Droit des obligations*, vol. 1, Théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 264, p. 140.

plus à la situation du créancier mais à celle du débiteur. En principe, le fait que le remboursement de la créance provoque la ruine du débiteur n'est pas un motif de rejet de la demande du créancier. Toutefois, dans le cas présent, ce critère est jugé admissible parce que (1) il n'est pas utilisé de manière isolée mais en conjugaison avec les autres critères, (2) il ne s'agit pas de débiteurs privés mais d'Etats, (3) les montants en jeu sont tels que le remboursement de la créance peut avoir un impact significatif sur le budget de l'Etat débiteur et contrecarrer son développement et donc, par voie de conséquence, porter atteinte au bien-être de la population locale.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Article 2

Lorsqu'un créancier poursuit un avantage illégitime par le rachat d'un emprunt ou d'une créance sur un Etat, ses droits à l'égard de l'Etat débiteur seront limités au prix qu'il a payé pour racheter ledit emprunt ou ladite créance. Il ne peut alors être prononcé aucune condamnation ni donné aucun effet en Belgique à une sentence arbitrale ou un jugement de condamnation étranger visant au remboursement d'emprunts ou de créances consentis par des Etats, au-delà de la limite fixée par la présente loi.

La recherche d'un avantage illégitime se déduit au moins de l'existence d'une disproportion manifeste entre la valeur de rachat de l'emprunt ou de la créance par le créancier et la valeur faciale de l'emprunt ou de la créance ou encore entre la valeur de rachat de l'emprunt ou de la créance par le créancier et les sommes dont il demande le paiement.

Elle pourra également être déduite, notamment, des éléments suivants, sans que la réunion de l'ensemble de ces critères soit exigée :

- l'Etat débiteur était en état d'insolvabilité ou de cessation de paiements avérée ou imminente au moment du rachat de l'emprunt ou de la créance,

- le créancier a son siège dans un Etat ou un territoire

a) repris dans la liste des Etats ou territoires non-coopératifs établie par le Groupe d'action financière (GAFI), ou

b) visé à l'article 307 § 1er, alinéa 5 du Code des impôts sur les revenus de 1992, ou

c) repris dans la liste établie par le Roi des Etats qui refusent de négocier et de signer un accord qui prévoit, conformément aux normes de l'OCDE, l'échange automatique de renseignements en matière fiscale et bancaire avec la Belgique à partir de 2015.

- le créancier fait un usage systématique de procédures judiciaires pour obtenir le remboursement de l'emprunt ou des emprunts qu'il a déjà précédemment rachetés,

- l'Etat débiteur a fait l'objet de mesures de restructuration de sa dette, auxquelles le créancier a refusé de participer,

- le créancier a abusé de la situation de faiblesse de l'Etat débiteur pour négocier un accord de remboursement manifestement déséquilibré,

- le remboursement intégral des sommes réclamées par le créancier aurait un impact défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur et est susceptible de compromettre le développement socio-économique de sa population.